

# COTISATIONS 2026

## En vert, les nouveautés 2026

- **Plafond de sécurité sociale : 4005 € bruts** mensuels (*Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026*).
- **SMIC : 12,02 € bruts horaires** (depuis 1<sup>er</sup> janvier 2026 soit **1823,03 € bruts** mensuels (*Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025*)).
- **Avantage en nature nourriture : 5,50 €** pour un repas
- **Cotisation CNRACL pour les fonctionnaires de l'État détachés : 37,65%** pour les détachements et renouvellements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (*Articles L513-1 et L513-3 et suivants du code général de la fonction publique, Décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019*)
- **Remboursement des frais de repas : 20 € /repas** (*depuis le 22 septembre 2023, arrêté du 20 septembre 2023*)
- **Minimum garanti : IB 367, IM 366** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **Frais de déplacement domicile / travail** : Limite mensuelle de la participation employeur : **104,04 €**
- **Agents CNRACL :**  
**Cotisations maladie/maternité/invalidité/décès : 9,88 %** (avant 8,88%) cotisation patronale (*décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024*)  
**Cotisations patronales CNRACL : 37,65 %** (avant 34,65 %) **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026** (*décret n°2025-86 du 30 janvier 2025*)

## Régime spécial CNRACL : agents titulaires et stagiaires ≥ 28 h

DESIGNATIONS	TAUX PART PATRONALE	TAUX PART SALARIALE	ASSIETTE	OBSERVATIONS
<b>C.S.G. non déductible</b>	-	2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature	Ce taux est porté à 100 % sur la fraction des rémunérations dépassant 4 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale. Le taux d'abattement n'est pas applicable dans les situations visées au 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire notamment).
<b>C.S.G. déductible</b>	-	6,80 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature	
<b>C.R.D.S.</b>	-	0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature	
<b>Maladie, maternité</b>	9,88 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.	Le taux antérieur de 9,88 % s'est de nouveau applicable, après avoir été réduit à 8,88 % par le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 uniquement au titre de l'année 2024
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	0.30 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.	
<b>Allocations familiales</b>	5,25 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.	
<b>FNAL</b>	0,10 %	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement indiciaire + N.B.I.	Employeurs occupant moins de 50 salariés
<b>FNAL</b>	0,50 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.	Employeurs occupant 50 salariés et plus
<b>Versement mobilité</b>	2,00 % à titre indicatif	-	Traitement indiciaire + N.B.I.	Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés et desservies par un réseau de bus urbain
<b>Versement mobilité Régional et rural</b>	0,15 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.	Taux fixé et notifié par l'URSSAF pour les collectivités employant au moins onze salariés selon le secteur géographique
<b>C.N.R.A.C.L.</b>	37,65 %	11,10 %	Traitement indiciaire + N.B.I.	
<b>A.T.I.A.C.L.</b>	0,40 %	-	Traitement indiciaire	
<b>R.A.F.P.</b>	5,00 %	5,00 %	Dans la limite de 20% du Traitement Indiciaire brut annuel à l'exclusion de la NBI	
<b>CDG</b>	1,40 %		Traitement indiciaire + N.B.I.	Cotisation obligatoire 0,80% + cotisation additionnelle 0,60%
<b>CNFPT</b>	0,90%		Traitement indiciaire + N.B.I.	
<b>CNFPT (formation</b>	0,10%		Traitement indiciaire + N.B.I.	

## Régime général IRCANTEC : agents titulaires < 28 h et contractuels de droit public

DESIGNATIONS	TAUX PART PATRONALE	TAUX PART SALARIALE	ASSIETTE	OBSERVATIONS
<b>C.S.G. non déductible</b>	-	2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature	Ce taux est porté à 100 % sur la fraction des rémunérations dépassant 4 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale. Le taux d'abattement n'est pas applicable dans les situations visées au 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire notamment).
<b>C.S.G. déductible</b>	-	6,80 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature	
<b>C.R.D.S.</b>	-	0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature	
<b>Maladie – maternité &amp; maladie complémentaire</b>	7% & 6 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature	Le taux de la part patronale a été ramené en 2019 de 13 à 7 % dans le secteur marchand pour les rémunérations annuelles inférieures à 2,5 SMIC (art. 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018). Dans le secteur non marchand, ce taux reste fixé à 13 % (7 % + complément de 6 %).
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	0.30 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature	
<b>Allocations familiales &amp; allocations familiales</b>	3.45 % & 1,8 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature	
<b>Accident du travail</b>	1,66% à titre indicatif	-	Brut imposable y compris les avantages en nature	Taux fixé et notifié annuellement par la C.A.R.S.A.T.
<b>FNAL</b>	0,10 %	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable + avantages en nature	Employeurs occupant moins de 50 salariés
<b>FNAL</b>	0,50 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature	Employeurs occupant 50 salariés et plus
<b>Versement mobilité</b>	2,00 % à titre indicatif	-	Brut imposable y compris les avantages en nature	Taux fixé et notifié par l'URSSAF pour les collectivités employant au moins onze salariés selon le secteur géographique.
<b>Versement mobilité Régional et rural</b>	0,15 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature	Taux fixé et notifié par l'URSSAF pour les collectivités employant au moins onze salariés selon le secteur géographique
<b>Vieillesse (déplafonnée)</b>	2,11 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature	
<b>Vieillesse (plafonnée)</b>	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable + avantages en	
<b>I.R.C.A.N.T.E.C. tranche A</b>	4,27 %	2,84 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors S.F.T. + avantages en nature	
<b>I.R.C.A.N.T.E.C. tranche B</b>	12,75 %	7,06 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors S.F.T. et le plafond Sécurité Sociale	

<b>Assurance chômage</b>	4,00 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature	Collectivités ayant passé une convention avec l'UNEDIC-ASSEDIC. Le précédent taux de 4,05 % a été réduit à 4 % au 01/05/2025 (suppression de la contribution exceptionnelle temporaire de 0,05 % mise en place par le protocole d'accord du 28 mars 2017).
<b>CDG</b>	1,40 %		Brut imposable y compris les avantages en nature	Cotisation obligatoire 0,80%+cotisation additionnelle 0,60%
<b>CNFPT</b>	0,90%		Brut imposable y compris les avantages en nature	
<b>CNFPT (formation apprentis)</b>	0,10%		Brut imposable y compris les avantages en nature	

## Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

L'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 a vu ses modalités de versement modifiées par le décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020 est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 le montant de cette indemnité est réévalué proportionnellement à **l'évolution** (à la hausse ou à la baisse) de la rémunération brute annuelle entre l'année écoulée et l'année précédente.

Toutefois, lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée.

### Calcul de l'indemnité 2026 :

(Rémunération brute annuelle 2025 / rémunération brute annuelle 2024) x indemnité 2025

## VERSEMENT MOBILITE REGIONAL ET RURAL (nouveau) :

La contribution de versement mobilité (VM) est due par tous les employeurs privés ou publics qui emploient plus de 10 salariés, dans une zone où est mis en place le versement mobilité.

Cette même règle s'applique aux **contributions de versement mobilité régional et rural (VMRR)** prévues par l'article 118 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, dans les zones où elles sont instaurées.

Par délibération du 26 juin 2025, le conseil régional Centre - Val de Loire a décidé d'instaurer le VMRR à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2026** sur l'ensemble des communes de son ressort territorial au taux de **0,15 %**. Cette cotisation patronale s'applique à tous les agents, hormis ceux bénéficiant d'un contrat d'apprentissage (art. L. 6227-8-1 du code du travail).